

## ARRETE N° 2020/187

### Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

**Vu** la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** la demande de l'entreprise CHARRIER TP RTU CHALLANS / 180Route de Beauvoir sur Mer / LE JARRY 85300 SALLERTAINE en date du 12/10/2020 ;

**Considérant** : qu'en raison du chantier d'aménagement voirie, Rue du Port. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Considérant** : qu'en raison du chantier d'aménagement voirie, Rue des Cloudis/parking Cloudis. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Considérant** : qu'en raison du chantier d'aménagement voirie, Rue de La Cosse/imp Jean Penisson. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

### ARRETE

**Article 1 :** à compter du 26/10/2020 au 13/11/2020 inclus, Rue du Port. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Article 2 :** à compter du 26/10/2020 au 13/11/2020 inclus, Rue des Cloudis/parking Cloudis . Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Article 3 :** à compter du 26/10/2020 au 13/11/2020 inclus, Rue de La Cosse/imp Jean Penisson. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

**Article 6 :** Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée et insertion sur le site internet de la Mairie
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**Article 8 :** Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 20/10/2020

Le Maire

Dominique CHANTOIN.



# ARRETE N°2020/188

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE L'ÉPINE (85740)

Conformément au règlement de voirie en vigueur sur la commune de l'ÉPINE,  
Adopté par le conseil municipal du 24/07/19 et 30/09/19 pour les tarifs applicables.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise CHARRIER TP RTU CHALLANS / 180Route de Beauvoir sur Mer / LE JARRY 85300 SALLERTAINÉ en date du 12/10/2020 ;

**Considérant** : qu'en raison du chantier d'aménagement voirie, Rue du Port. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Considérant** : qu'en raison du chantier d'aménagement voirie, Rue des Cloudis/parking Cloudis. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Considérant** : qu'en raison du chantier d'aménagement voirie, Rue de La Cosse/imp Jean Penisson. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

### ARRETE

**Article 1** : à compter du 26/10/2020 au 13/11/2020 inclus, Rue du Port. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Article 2** : à compter du 26/10/2020 au 13/11/2020 inclus, Rue des Cloudis/parking Cloudis . Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**Article 3** : à compter du 26/10/2020 au 13/11/2020 inclus, Rue de La Cosse/imp Jean Penisson. Il convient d'autoriser l'entreprise CHARRIER TP à disposer une circulation alterné par panneaux B15-C18, il convient aussi d'interdire le stationnement et le dépassement sur l'emprise du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

**ARTICLE 4** : La vitesse de tous les véhicules circulant sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 5** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 6** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **ARTICLE 7 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) **Profondeur des canalisations** : Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) **Implantations des canalisations** : D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés. Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée. En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées : Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux : 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux : L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées : Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées. Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**ARTICLE 8 - Sécurité et signalisation de chantier.** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 9 - Implantation ouverture de chantier et récolement.** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours. La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 10 - Responsabilité.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à L'EPINE, le 20/10/2020

Le Maire,

Dominique CHANTOIN

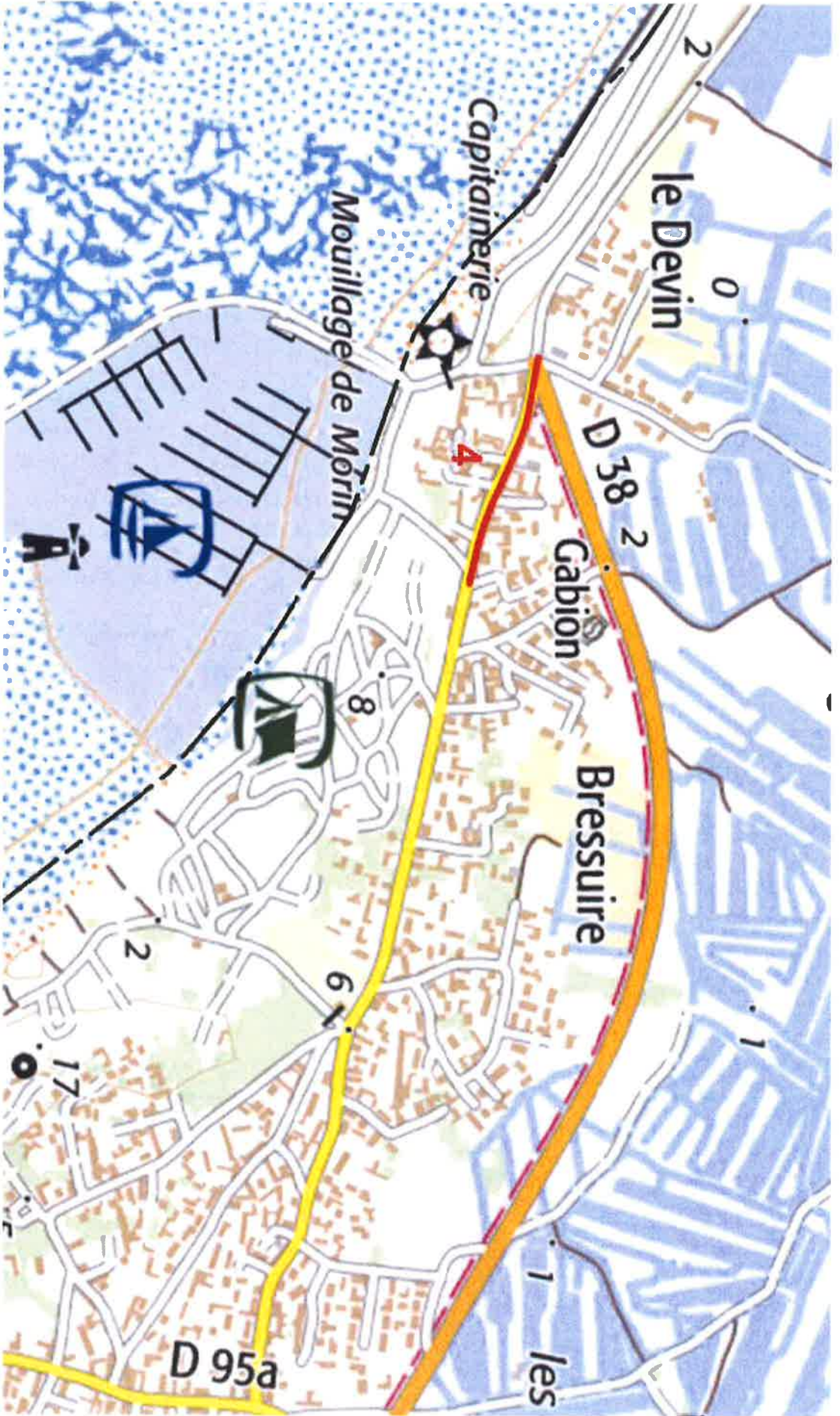


DIFFUSIONS

Le demandeur, La commune de L'EPINE (85740)

La Communauté des Communes, La gendarmerie,

Le centre de secours de Noirmoutier en L'île



# Belle Goule

